

RÉGIME DE RETRAITE DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

AVIS AUX PARTICIPANTS

Le Comité de retraite du *Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique* s'adressera prochainement à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour demander l'enregistrement de certaines modifications apportées au Règlement du régime suite aux modifications requises en raison de l'adoption de la proposition d'amélioration du régime. Les modifications entrées en vigueur les 1^{er} janvier 2001 et 1^{er} janvier 2003, sauf indication contraire, sont résumées ci-dessous.

Modification à la formule de calcul de la rente

- Le calcul de la moyenne du traitement sera effectué en utilisant les trois années les mieux rémunérées au lieu des cinq années les mieux rémunérées. La moyenne du traitement sera plus élevée, et par conséquent, la rente sera également plus élevée.

Cotisations pendant une invalidité

- À compter du 1^{er} janvier 2002, le participant qui est admissible à des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'École continue d'accumuler du service crédité sans qu'il ait à verser ses cotisations.

Conditions de retraite anticipée

- Le régime offre maintenant une retraite anticipée sans réduction de la rente dès le 60^e anniversaire de naissance, sans aucune autre condition. La réduction pour une retraite avant 60 ans est de 3 % pour chaque année entre la date de retraite anticipée et le 60^e anniversaire de naissance du participant.

Programme de retraite anticipée

- Le Programme de retraite anticipée fait maintenant partie intégrante du régime de façon permanente, excluant les montant payables à l'extérieur du régime, s'il y a lieu.
- Le Programme de retraite anticipée consiste à accorder un montant supplémentaire selon des conditions de catégorie d'emploi, d'âge et de service pour améliorer les prestations du régime (jusqu'à concurrence des maximums de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) soit par l'élimination de la réduction ou par l'ajout d'une prestation de raccordement accrue.

Prestations de décès pendant la retraite

- La rente d'un participant qui n'a pas de conjoint est garantie pendant 10 ans.
- La rente d'un participant qui a un conjoint est garantie pendant 10 ans et est assortie d'une rente de 60 % qui continue à être versée au conjoint, après la période de garantie de 10 ans.
- Ces prestations de décès sont offertes sans que la rente du participant ne soit réduite, sous réserve des limites fiscales.

Modes facultatifs de service de la rente

- Les modes de service facultatifs suivants sont ajoutés :
 - rente garantie pendant 10 ans et réversible à 75 % et rente garantie pendant 10 ans et réversible à 100 % pour les participants ayant un conjoint à la retraite; et
 - rente viagère, rente garantie pendant 5 ans et rente garantie pendant 15 ans pour les participants sans conjoint à la retraite.

Rachat de service passé

- Les participants ayant dû attendre avant de participer au régime avant le 1^{er} décembre 1987 se voient offrir la possibilité de racheter cette période d'attente.
- Cette période d'attente rachetée est tenue en compte dans l'établissement des années de service crédité.
- La cotisation pour le rachat de ce service passé est versée par le participant conformément aux modalités convenues entre le participant et le Comité de retraite.

Rente additionnelle pour les participants retraités et conjoints survivants au 1^{er} juillet 2002

- Une rente additionnelle a été octroyée le 1^{er} juillet 2002, pour les participants ayant pris leur retraite avant 2002, d'un montant égal à 0,7 % de la rente du participant moins la rente additionnelle octroyée de façon automatique au 1^{er} juillet 2002.

Rente additionnelle pour les participants retraités et conjoints survivants

- Une rente additionnelle est octroyée le 1^{er} janvier d'une année donnée en tenant compte de la rente totale du participant ou du conjoint survivant pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2001 et de l'indice d'inflation.
- L'indice d'inflation est défini comme étant 50 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour une année donnée.
- Lorsque les conditions minimales de réserve de la caisse le permettent, et que l'actuaire certifie la solvabilité du régime, un ajustement additionnel sera effectué afin que le montant de la rente additionnelle représente une augmentation de 100 % de l'indice d'inflation sur la rente totale.

Rente additionnelle pour les participants ayant conservé un droit acquis à une rente différée

- Une rente additionnelle est octroyée le 1^{er} janvier d'une année donnée en tenant compte de la rente totale du participant pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2001 et de l'indice d'inflation.
- L'indice d'inflation est défini comme étant 50 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour une année donnée.

Modification de la cotisation des participants

- Les cotisations des participants s'établissent à 6,35 % du traitement ajusté à compter de l'acceptation de la proposition par les participants, soit le 17 juin 2002.

Autres modifications

- La période de service d'un participant auprès de son ancien employeur, dans le cas où ce participant s'est prévalu d'une entente de transfert, est reconnue comme année de service;
- À compter du 1^{er} juin 2002, le traitement reconnu aux fins du régime d'un participant qui reçoit une indemnité en vertu d'un régime privé d'assurance-invalidité auquel la Corporation cotise est égal à 117,65 % du montant de cette indemnité.
- Les conditions d'adhésion au régime de retraite d'un participant recevant une rente sont précisées.

Le texte de ces modifications peut être consulté au bureau du Régime de retraite situé au 7777, boul. Décarie, 5^e étage (adresse postale : Case postale 6079, succ. Centre-ville, Montréal (Qc), H3C 3A7), en vous adressant à madame Diane Forest au poste 4093 ou à madame Isabelle Poissant au poste 4171.

Le Président du Comité de retraite,

François Morin